PROJET

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JAVEL

PAR LA BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

G.T.C. de Paris
I M R
27 oct. 2004
N° DE DEPOT 2004 13

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 2

II - Motifs de la fusion..... page 3

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 3

IV - Méthode d'évaluation..... page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables..... page 4

II - Apport de la société JAVEL..... page 4

III - Rémunération de l'apport fusion..... page 5

IV - Boni de fusion..... page 5

V - Propriété et jouissance..... page 5

CHAPITRE III : Charges et conditions page 6

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 8

CHAPITRE V : Déclarations générales page 8

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales page 9

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 11

PARAPHE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 912 486 225 euros, dont le siège social est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS 552 028 839, représentée par Monsieur Philippe DUPONT, Président Directeur Général,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société JAVEL, société civile immobilière, au capital de 14 940 000 euros, dont le siège social est 5, rue Leblanc 75511 PARIS CEDEX 15, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS 337 720 627, représentée par son gérant, la Banque Fédérale des Banques Populaires, elle-même dûment représentée par Monsieur Michel GOUDARD, Directeur Général Délégué.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES est une société anonyme dont l'objet tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est d'effectuer toute opérations de banque essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement et le développement des banques populaires sociétaires.

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

PARAPHE

Le capital social de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève actuellement à 912 486 225 euros. Il est réparti en 60 832 415 actions de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société fait appel public à l'épargne.

Le Président Directeur Général de la Banque Fédérale est M. PHILIPPE DUPONT, les directeurs généraux délégués sont MM. Michel GOUDARD et Jean-Paul DUBUS.

2/ La société JAVEL est une société civile immobilière dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'acquisition, la propriété, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens ou droits immobiliers par fractions ou en totalité, ou dont elle aurait jouissance par prise à bail, bail à construction ou bail emphytéotique ou par la construction, éventuellement après démolition de tous bâtiments existants.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 27 mai 1986.

Le capital social de la SCI JAVEL s'élève actuellement à 14 940 000 euros. Il est réparti en 100 parts de 149 400 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détient la totalité des parts composant le capital de la société JAVEL.

4/ Le Gérant de la société est la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES représentée par son Président Directeur Général, M. Philippe DUPONT, et ses deux Directeurs Généraux Délégués, MM. Michel GOUDARD et Jean-Paul DUBUS.

II - <u>Motifs et buts de la fusion</u>

L'ensemble immobilier Ponant 1, cloisonné en deux bâtiments distincts a été acquis à l'origine par deux sociétés civiles immobilières, l'une détenant la partie réservée à l'actuelle Banque Fédérale des Banques Populaires et au Centre des Banques Populaires et l'autre la partie réservée à des filiales. Cette partition n'a plus de raison d'être du fait d'une part, de l'implantation des filiales sur un autre site, et d'autre part de la réalisation d'importants travaux de réaménagement qui a conduit à réunir progressivement en une seule, les deux parties initiales. Tout l'immeuble est donc occupé par la BFBP et l'existence des deux sociétés civiles ne se justifie plus et alourdit considérablement la gestion du pôle immobilier.

III - <u>Comptes servant de base à la fusion</u>

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2003 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

PARAPHE

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments actifs sont apportés à leur valeur vénale.

La valorisation des immeubles a été réalisée par un Cabinet extérieur à partir de facteurs techniques, géographiques et sociaux en fonction du marché actuel pour des transactions portant sur des immeubles de nature comparable.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La SCI JAVEL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SCI JAVEL sera dévolu à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société JAVEL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels pour mémoire

. Tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée ;

2. Eléments corporels [1]

Terrains apportés pour	6 972 000,00 euros
Constructions et Agencements apportés pour	19 489 890,00 euros
Autres immobilisations	73 378,85 euros
Soit un montant total évalué à	26 535 268,85 euros

3. Actif circulant

Autres actifs pour	7 334 709,30 euros
Soit	7 334 709,30 euros

[1] Le détail des éléments corporels apportés figure en annexe du présent traité.

PARAPHE

Le total de l'actif réévalué apporté représente **33 869 978,15 euros**

B) Passif pris en charge

1. Autres dettes

. Autres dettes pour 195 246,39 euros

==========

Le total du passif apporté représente..... 195 246,39 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SCI JAVEL à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à :

- Total de l'actif 33 869 978,15 euros
- Total du passif..... 195 246,39 euros

==========

Soit un actif net réévalué apporté de 33 674 731,76 euros

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société JAVEL à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à 33 674 731,76 euros.

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 33 674 731,76 euros et la valeur comptable (soit 15 132 908,65 euros) dans les livres de la société absorbante des parts de la SCI JAVEL dont elle est propriétaire, soit 18 541 823,11 euros, constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

V – Propriété et jouissance

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée avec effet au 1er janvier 2004, date d'effet comptable et fiscal.

PARAPHE

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SCI JAVEL, depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

Les comptes de la SCI JAVEL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la SCI JAVEL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SCI JAVEL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SCI JAVEL à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés,

PARAPHE

pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SCI JAVEL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - <u>Pour ces apports, la SCI JAVEL prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SCI JAVEL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, faire établir tous actes

PARAPHE

complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la fusion par voie d'absorption de la SCI JAVEL,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SCI JAVEL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES qui constatera la réalisation de la fusion.
Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité de l'actif et du passif de la SCI JAVEL.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens

M
PARAPHE

apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que s'agissant d'une opération de fusion, les biens immobiliers transmis ne sont pas considérés comme faisant l'objet d'une aliénation isolée. Ils ne sont donc pas soumis au droit de préemption urbain institué par le Code de l'Urbanisme et la SCI JAVEL n'est donc pas tenu d'établir une déclaration d'intention d'aliéner.

- Que l'origine de propriété des biens et droits immobiliers qui lui sera transmis sera relatée dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître ROIENA, notaire à PARIS7ème, 5, quai Voltaire.

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la SCI JAVEL s'oblige à remettre et à livrer à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

PARAPHE

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

PARAPHE

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

PARAPHE

II - <u>Désistement</u>

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - <u>Remise de titres</u>

Il sera remis à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

V - <u>Élection de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre les soussignés donnent tous pouvoirs au principal de l'office notarial ROIENA ROUSSEL à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs, d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits immobiliers ci-dessus apportés.

PARAPHE

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PARIS, le 21 octobre 2004
En sept exemplaires

BANQUE FEDERALE
DES BANQUES POPULAIRES

Monsieur Philippe DUPONT
Président Directeur Général

SCI JAVEL

Michel GOUDARD
Directeur Général Délégué
de la Banque Fédérale des
Banques Populaires, société Gérante
de la SCI JAVEL

ANNEXE 1- LISTE DES ELEMENTS CORPORELS SCI JAVEL

(Terrains Constructions et Agencements)

Désignation	Estimation Décembre 2003
Un appartement situé 9, avenue Franco Russe à PARIS 7ème 4ème étage (lot n° 10) comprenant deux caves numérotées 10 et 12 et deux chambres de service situées au 8ème étage de 10 et 15 m² numérotées 21 et 25, le tout cadastré section 0704CI n° 0034 Et un parking numéroté 15 situé 215, rue de l'université à Paris 6ème (lot n° 45) cadastré section CI n° 0006	1 561 890 euros[1]
Un ensemble immobilier sis à PARIS 15ème, rue Leblanc n° 5 à 13 et 15 à 17, comprenant un bâtiment dénommé "LE PONANT I " édifié sur un terrain d'une contenance de 6.196 m2, cadastré savoir : Section 1504 FR N° 15 lieudit " 5 à 13 rue Leblanc" pour 55 a 31 ca N°17 lieudit " 15-17 rue Leblanc" pour 4 a 81 ca N° 21 lieudit " 5/P5 rue Leblanc" pour 59 ca N° 22 lieudit " 5/P4 rue Leblanc" pour 79 ca Et section 1504 FS N° 7 lieudit "3/P, rue Leblanc" pour 3 ca N° 8 lieudit " 1/P, rue Leblanc" pour 43 ca comprenant suivant l'Etat Descriptif de Division les lots suivants : lot n° un (1) au rez-de-chaussée bas, d'une superficie de 400 m² utiles environ, un local à usage de hall de services généraux et de bureaux lot n° sept (7) au deuxième étage, d'une superficie de 589 m² utiles environ, un local à usage de bureaux lot n° neuf (9) au quatrième étage, d'une superficie de 589 m² utiles environ, un local à usage bureaux	24 900 000 euros[2]

[1] Montant comptabilisé dans le poste "Constructions et agencements"

[2] Soit des Terrains apportés pour 6 972 000 euros et des Constructions et agencements apportés pour 17 928 000 euros

PARAPHE

<u>lot n° onze (11)</u> au quatrième étage, d'une superficie de 587 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° treize (13)</u> au cinquième étage, d'une superficie de 587 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° quinze (15)</u> au sixième étage, d'une superficie de 758 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° dix sept (17)</u> au septième étage, d'une superficie de 637 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux	

PARAPHE

ANNEXE 2- LISTE DES ELEMENTS CORPORELS SCI JAVEL

(Autres immobilisations)

Désignation	Montants nets au 31/12/2003
Matériels divers	14 706,79 €
Avances et acomptes versés sur immobilisations en cours	56 999,40 €
Dépôts versés	1 672,66 €
Total	**73 378,85 €**

PARAPHE